

## **Agence nationale de la biodiversité**

SACHANT que la France abrite une biodiversité d'importance mondiale mais soumise à de nombreuses pressions ;

RELEVANT que la France a des responsabilités importantes à assurer dans la mise en œuvre des différentes politiques nationales, européennes et internationales relatives à la préservation du patrimoine naturel (Natura 2000, directives cadre sur l'eau et sur le milieu marin, Stratégie de création des Aires protégées, Trame verte et bleue...) ;

RAPPELANT qu'un accord de toutes les parties au Grenelle s'était fait sur la nécessité de renforcer les moyens publics en faveur d'une véritable politique coordonnée et intégrée de maintien de la biodiversité en France ;

RAPPELANT AINSI qu'un consensus s'était formé sur l'intérêt de créer une « agence de la nature », qui puisse coordonner la mise en œuvre des politiques nationales en faveur de la biodiversité (engagement 78 du Grenelle demandant la création d'une Mission parlementaire sur l'opportunité de création d'une agence de la nature) ;

RECONNAISSANT le besoin d'une meilleure coordination des interventions des organisations intervenant dans le domaine de la biodiversité ;

RECONNAISSANT EGALEMENT la nécessité de disposer d'une instance nationale favorisant l'implication des différents acteurs sur la biodiversité, à l'image de l'ADEME sur l'énergie ;

CONSIDERANT que la mission confiée à l'Inspection Générale des Finances et au Conseil Général pour l'Environnement et le Développement Durable sur l'évolution de l'organisations des opérateurs publics en matière de la protection de la nature, par le gouvernement français du 19 février 2010, a permis d'engager la réflexion mais que celle-ci mérite d'être poursuivie ;

**Le Congrès français de la nature, réuni à Paris le 27 juin 2011 pour sa 10<sup>ème</sup> session, demande au gouvernement français de :**

LANCER la création d'une agence nationale de la biodiversité en vue d'améliorer et de mettre en cohérence les politiques nationales en faveur de la biodiversité, en considérant que :

- son ambition soit de dépasser une politique qui se limiterait à la protection d'espaces remarquables et d'espèces emblématiques, afin de prendre en compte toute la biodiversité, y compris «ordinaire», et ses relations avec les activités économiques et sociales ;
- sa mise en place appuie effectivement les actions des différents établissements publics et organismes de gestion existants, et conduise à des progrès dans l'efficacité opérationnelle des mesures mises en œuvre en faveur de la biodiversité dans son ensemble ;
- cette création conduise à la mise en place de moyens humains et financiers supplémentaires ;
- sa gouvernance préserve la spécificité des missions des organismes actuels, en raison notamment des compétences et des qualifications reconnues de leurs salariés et s'inspirer de

la démarche du Grenelle de l'environnement en intégrant aux instances de décision l'ensemble des parties prenantes ;

- sa mission intègre un rôle de conseils auprès des différents acteurs (collectivités, entreprises, associations, citoyens), en mettant à leur disposition informations et moyens d'accompagnement pour l'action ;
- la dimension territoriale de l'action se traduit dans sa gouvernance et sa structuration.